



## APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **1<sup>er</sup> avril 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. André CHENE (secrétaire), Mmes Abtisssem HARIZA, Stéphanie PERENNOU et Isabelle BLANCHET-VOYET, MM. Pierre BOISSON, Christian MARCE, Michel GODIGNON et Roger AYMARD.

### AUDITION DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2025

**DOSSIER N°53R** : Appel du F.C. ANNONAY en date du 03 mars 2025 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football lors de sa réunion du 16 décembre 2024 ayant infligé au club une amende de 50 euros pour absence injustifiée de son éducateur Julien BESSET lors de la rencontre Séniors Régional 3 du 01 décembre 2024.

Rencontre : F.C. BOURGOIN JALLIEU / F.C. ANNONAY (Séniors Régional 3 Poule G du 01 décembre 2024).

Assiste : Monsieur Luca FASINO (Juriste).

En présence des personnes suivantes :

- M. Didier LACOMBE, Membre de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

Pour le F.C. ANNONAY :

- Mme Myriam GARNAUDIER, secrétaire, représentant le Président ;
- M. Julien BESSET, éducateur.

**Jugeant en second ressort,**

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

**Après rappel des faits et de la procédure,**

**Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. ANNONAY ce qui suit :**

- M. Julien BESSET, éducateur, explique que : pour des raisons familiales, il n'était pas en mesure d'être présent lors de la rencontre du dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2024 ; le club avait envoyé un courriel le 29 novembre 2024 pour informer de son absence et de son remplacement par M. Théo DESCORMES ; il s'agit de sa première absence ;
- Mme Myriam GARNAUDIER, secrétaire, représentant le Président, affirme que : le 6 mars 2025, elle a eu une conversation téléphonique avec un salarié de la LAuRAFoot qui lui a

indiqué que l'éducateur serait noté absent justifié sur la rencontre en question ; le club a fait appel le 3 mars 2025 ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Didier LACOMBE, Membre de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, que :** les membres de la Commission n'ont pas eu connaissance du mail du 29 novembre 2024, informant de l'absence de M. Julien BESSET et de son remplacement ; si le club a adressé un tel mail, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football s'en rapportera à la décision de la Commission Régionale d'Appel ;

**Sur ce,**

**A titre liminaire,**

La Commission Régionale d'Appel rappelle que :

*Conformément à l'article 4.1 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football, « A l'issue de la procédure de désignation prévue, les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la case « ENTRAINEUR » (E), sur présentation de la licence. Ils doivent être présents sur le banc de touche, durant l'intégralité de la rencontre, et donner les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match. (...)*

*La vérification de la présence et de l'identité de l'éducateur inscrit sur la feuille de match peut également s'effectuer par la CRSEEF.*

*Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de présence sont identiques à celles prévues pour la non-désignation de l'éducateur. »*

*Conformément à l'article 4.2 dudit Statut, « Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.*

*Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur. »*

*Conformément à l'article 4.3 dudit Statut, « Les clubs sont tenus d'avertir la C.R.S.E.E.F., par courrier électronique depuis leur messagerie officielle des absences de leurs éducateurs désignés, avant la rencontre officielle et au plus tard 48 heures après celle-ci. »*

*L'article 7 dudit Statut dispose que « En cas de non-respect des articles 2 et 4 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : (...) - Pour les équipes évoluant en R2 seniors féminines, R2 jeunes masculins et féminines, R2 futsal : 25 €. » ;*

Considérant qu'aux termes des dispositions du Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football rappelées ci-avant, un club se doit d'avertir la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football de l'absence de son éducateur lors d'une rencontre pour que l'absence puisse être considérée justifiée et que cette Commission peut infliger une sanction sportive, en sus de l'amende, à un club qui est en situation d'infraction lors de quatre rencontres ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que le F.C. ANNONAY a signalé par mail du 29 novembre 2024 l'absence de M. Julien BESSET, éducateur de l'équipe Séniors Régional 3, à la rencontre du 1<sup>er</sup> décembre 2024 opposant le F.C. BOURGOIN JALLIEU au F.C. ANNONAY, et de son remplacement par M. Théo DESCORMES ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de revenir sur la décision que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football a rendu le 16 décembre 2024 ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Monsieur Luca FASINO ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :**

- **Annule la décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football lors de sa réunion du 16 décembre 2024.**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux ([juridique@fff.fr](mailto:juridique@fff.fr)) dans un délai de **sept jours** à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

-----

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **1<sup>er</sup> avril 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. André CHENE (secrétaire), Mmes Abtisse HARIZA, Stéphanie PERENNOU et Isabelle BLANCHET-VOYET, MM. Pierre BOISSON, Christian MARCE, Michel GODIGNON et Roger AYMARD.

#### **AUDITION DU 29 OCTOBRE 2024**

**DOSSIER N°20R** : Appel de l'U.S. EST LYONNAIS FOOT en date du 20 octobre 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de ses réunions en date des 12 et 17 octobre 2024 ayant rejeté la réclamation déposée par ledit club.

Rencontre : ET.S. TRINITE LYON / U.S. EST LYONNAIS FOOT (U16 Régional 2 Poule B du 06 octobre 2024).

Assiste : Monsieur Luca FASINO (Juriste).

**Jugeant en second ressort,**

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

**Reprise du dossier,**

Considérant que lors de sa réunion du 29 octobre 2024, la Commission de céans a pris la décision de surseoir à statuer et a transmis le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour nouvelle étude du dossier, approfondissement de l'enquête et suites disciplinaires éventuelles ;

Considérant que, lors de sa réunion du 26 novembre 2024, la Commission Régionale des Règlements a agi par voie d'évocation et a donné match perdu par pénalité à l'ET.S. TRINITE LYON en attribuant le gain du match à l'U.S. EST LYONNAIS FOOT et qu'elle a également :

- donné match perdu à l'ET.S. TRINITE LYON pour sept autres rencontres ;
- prononcé un retrait de sept points fermes au classement ;
- sanctionné M. Mohamed Ali DENDEN et M. Gérard GIUDICE d'une suspension de six (6) mois fermes à compter du 02.12.2024, ainsi que d'une amende de 1738 euros ;
- transmis le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour y donner suite et enquêter ;

Considérant que lors de la réunion du 05 mars 2025, la Commission Régionale de Discipline a sanctionné M. Mohamed Ali DENDEN, éducateur de l'ET.S. TRINITE LYON, de trois mois fermes de suspension, à compter du 03 juin 2025, assortis d'une amende de 115 euros, pour négligence coupable lors de la procédure de demande de licences ;

Considérant que la Commission de céans a pris connaissance de la décision de la Commission Régionale de Discipline du 05 mars 2025, ainsi que de la décision de la Commission Régionale des Règlements du 26 novembre 2024, ayant donné match perdu par pénalité à l'ET.S. TRINITE LYON, en attribuant le gain à l'U.S. EST LYONNAIS FOOT ;

*Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;*

*Monsieur Luca FASINO ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.*

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel, après avoir pris connaissance de la décision rendue par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 05 mars 2025, et de la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 26 novembre 2024 :**

- **Dit qu'il n'y a plus lieu de traiter cet appel dans la mesure où l'U.S. EST LYONNAIS FOOT a obtenu le gain du match contre l'ET.S. TRINITE LYON.**

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux ([juridique@fff.fr](mailto:juridique@fff.fr)) dans un délai de **sept jours** à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

Le Président,



Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,



Christian MARCE